

* Pour les parcelles commune de Lantheuil section AH, n^{os} 6 à 11, 43, 62, 63, section AI n^{os} 1 à 18, 28, 29, 31, commune de Creully section ZH n^o 77, section ZI n^o 10, commune de Saint-Gabriel-Brécy section ZD n^o 12 :

- à la copropriété du château de Manneville, en vertu de l'état descriptif de division et règlement de copropriété établi le 25 mars 1983 par M^e Fortier, notaire associé à Creully (Calvados), publié au 2^e bureau des hypothèques de Caen (Calvados) le 18 mai 1983, volume 3317, n^o 10, représentée par M^{me} Isabelle Durandy van den Daele, demeurant au château de Manneville à Lantheuil ;

- en indivision, à :

. M^{me} Jacobé de Naurois-Turgot Marie-Alix, Jeanne, Édith, née le 23 juillet 1950 à Caen (Calvados), exploitante agricole, demeurant 33, rue de la République à Senlis (Oise), épouse de M. d'Anthouard de Wasservas Philippe ;

. M^{me} Jacobé de Naurois-Turgot Isabelle, Marie, Nelly, née le 22 octobre 1955 à Caen (Calvados), exploitante agricole, demeurant au château de Manneville à Lantheuil (Calvados), épouse de M. Durandy van den Daele Christian.

Les intéressées en sont propriétaires par actes du 22 février 1975 passé devant M^e Sorbier, notaire à Creully (Calvados), publié au 2^e bureau des hypothèques de Caen (Calvados) le 28 avril 1975, volume 925, n^o 7.

* Pour la parcelle section AH n^o 68, à M^{me} Jacobé de Naurois-Turgot Isabelle, Marie, Nelly, née le 22 octobre 1955 à Caen (Calvados), exploitante agricole, demeurant au château de Manneville à Lantheuil (Calvados), épouse de M. Durandy van den Daele Christian.

L'intéressée en est propriétaire par actes du 22 février 1975 passé devant M^e Fortier, notaire à Creully (Calvados) publié au 2^e bureau des hypothèques de Caen (Calvados) le 28 avril 1975, volume 925, n^o 7 et du 25 mars 1983 passé devant M^e Fortier, notaire associé à Creully (Calvados), publié au 2^e bureau des hypothèques de Caen (Calvados) le 18 mai 1983, volume 3317, n^o 11 et en vertu du procès-verbal du cadastre du 25 mars 2002 publié au 2^e bureau des hypothèques de Caen (Calvados) le 28 mars 2002 volume 2002P, n^o 1591.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 juin 1927 susvisé et à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 6 juin 1931 également susvisé.

Art. 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
Michel Clément

Convention n^o 2008/001 A de mécénat du 29 décembre 2008 passée entre la Demeure historique et Frédéric Toussaint, propriétaire pour l'accessibilité du manoir du Catel.

(Articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine)

La présente convention concerne le manoir du Catel, situé 244, rue du manoir-du-Catel, 76190 Écretteville-les-Baons, inscrit en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 17 mai 1944 appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris v^e, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- Frédéric Toussaint, demeurant 37, boulevard de Clichy, 75009 Paris, propriétaire du monument appelé ci-après le propriétaire.

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe 1.

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes handicapées au monument.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par le propriétaire ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les

extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes, dont un seul est prêt à intervenir dans l'immédiat.

Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux de la tranche A dès que deux conditions auront été remplies : la réception, par la Demeure historique, d'un don ou d'une promesse irrévocable de don comportant des échéances précises ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à lancer les travaux des tranches B et C sous réserve de l'obtention d'un financement par le biais de mécénat d'au moins 80 % du montant total du programme ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible.

Art. 4. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la Demeure historique constate qu'elle a reçu du propriétaire, au regard du mécène pressenti, une attestation d'absence d'empêchement conforme au modèle établi par elle.

Le propriétaire s'engage à lui remettre des attestations semblables, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes qui viendraient s'ajouter au premier.

Art. 5. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble sous réserve de l'article 15 au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 6. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci.

Les travaux concernant l'accessibilité du monument au grand public et aux personnes handicapées, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la délégation régionale du tourisme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire aux articles 5 et 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Il s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 5 et 6, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 8. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 5 et 6 pour la durée

restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 15 deviendra exigible.

Art. 9. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument historique privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 10. - La Demeure historique et les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux.

Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 11. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans sa déclaration d'impôt sur le revenu ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants aux entrepreneurs par la Demeure historique. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 12. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 13. - Le propriétaire précise qu'une convention de mécénat sera signée entre lui et chacun des mécènes finançant les travaux faisant l'objet de la présente convention.

Il s'engage à ce que la valeur des éventuelles contreparties consenties au mécène n'excède pas 25 % du don perçu et à transmettre à la Demeure historique une copie de la convention ainsi signée.

Art. 14. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant des dons qu'elle aura reçus.

Art. 15. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er} et 4, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 4, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 5 et 6, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 16. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 17. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra

prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 18. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique et sur celui du propriétaire, et remise au(x) mécène(s) pressenti(s).

La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 19. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 20. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive ⁽¹⁾, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 14.

Art. 21. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le propriétaire,
Frédéric Toussaint
Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye

⁽¹⁾ Par exemple, l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation administrative de travaux.

Annexe I - Programme de travaux

Accessibilité au site et accueil des visiteurs en situation de handicap

Descriptif du projet : Le parking du manoir du Catel qui n'est pas encore aménagé ou stabilisé est en emprise sur un champ appartenant au propriétaire et dédié à cet usage. Il est situé derrière le manoir.

Son importance est capitale car il n'existe aucune aire de stationnement à proximité et que ce soit en temps

de visite normale ou lors de manifestations spécifiques, il est le seul lieu de stationnement pour les voitures particulières ou les cars.

Le problème d'accessibilité au manoir lui-même est central et pose de nombreuses questions de sécurité. En effet, depuis le parking les visiteurs sont obligés de marcher sur la route qui comporte des virages et des zones de non-visibilité.

Le propriétaire a donc décidé d'acquérir une bande de terre située de l'autre côté de la route afin d'y aménager une contre-allée sécurisée qui servira :

- aux handicapés,
- aux groupes de scolaires et de seniors,
- au grand public.

Le programme de travaux se divise en trois tranches comme suit :

Tranche A

- le terrassement pour créer la contre-allée et son talus de terre dans l'esprit des clos-masures,
- le passage technique au-dessus des écoulements d'eau pluviale,
- la plantation des hêtres et charmes pour protéger les deux côtés de l'allée avec une haie de haut jet et une haie basse taillée.

Budget prévisionnel : 12,5 kilo-euros HT.

Tranche B

- la création d'une barrière mécanisée et télécommandée conçue sous le contrôle de la DRAC et de l'architecte des Bâtiments de France permettant d'autoriser l'accès « fauteuil roulant » ou « voiture particulière » depuis l'entrée de la propriété,
- le déplacement de la barrière d'accès au parking pour la remettre dans l'axe de l'entrée de la contre-allée et sa réalisation en adéquation esthétique avec la barrière d'accès au manoir.

Budget prévisionnel : 25 kilo-euros HT.

Tranche C

- la création de 4 places de parking aux normes « handicapés » contre le mur d'enceinte du manoir en lieu et place d'un hangar agricole à démonter dans le cadre de l'aménagement de l'aile nord du site,
- l'aménagement de l'allée latérale d'accès au manoir et du sol pavé sous le porche.

Budget prévisionnel : 55 kilo-euros HT.

Paris, le 29 décembre 2008
Signature du propriétaire :
Frédéric Toussaint

Annexe II - Plan de financement Phase 1

Le plan de financement prévisionnel est présenté en fonction des 3 tranches de travaux envisagés

Tranche A

Budget prévisionnel : 12,5 kilo-euros.

Financement prévisionnel :

- Mécénat : Bernard Toublanc : 10 kilo-euros ;
- CAUE : 2,5 kilo-euros.

Tranche B

Budget prévisionnel : 25 kilo-euros.

Financement prévisionnel :

- Mécénat : 15 kilo-euros ;
- Subventions collectivités publiques : 10 kilo-euros.

Tranche C

Budget prévisionnel : 55 kilo-euros.

Financement prévisionnel :

- Mécénat : 40 kilo-euros ;
- Subventions collectivités publiques : 15 kilo-euros.

Paris, le 29 décembre 2008
Signature du propriétaire :
Frédéric Toussaint

Annexe III - Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux de la tranche A

Terrassement :

Jacques Ropiquet

Entreprise de travaux agricoles

Écretteville-les-Baons 76190

Fourniture d'arbres et plantations :

Michel Bonmartel

Entreprise de création de jardins et d'espaces verts

Envronville 76190

Les coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux des tranches B et C seront précisées ultérieurement.

Paris, le 29 décembre 2008
Signature du propriétaire :
Frédéric Toussaint

DIRECTION DE LA MUSIQUE, DE LA DANSE, DU THÉÂTRE ET DES SPECTACLES

Arrêté du 6 novembre 2008 portant nomination à la commission professionnelle consultative du spectacle vivant.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives, modifié par le décret n° 81-69 du 28 janvier 1981 notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 portant création de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 portant nomination de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant,

Arrête :

Art. 1^{er}. - * Collège des représentants des organisations syndicales d'employeurs :

Sont nommés, pour la durée du mandat restant à courir :

- M^{me} Aurélie Amiard, en qualité de membre titulaire, en remplacement de M^{me} Colette Chardon ;
- M. Jean-Joël Le Chapelain, en qualité de membre titulaire, en remplacement de M^{me} Virginie Girard ;
- M. Grégoire Cailles, en qualité de membre suppléant, en remplacement de M. Jean-Joël Le Chapelain ;
- M. Yves Sarda, en qualité de membre suppléant, en remplacement de M. Jean Favre ;
- M. Stephan Le Sagère, en qualité de membre titulaire, en remplacement de M. Philippe Berthelot.

* Collège des représentants des organisations syndicales de salariés :

Est nommé, pour la durée du mandat restant à courir :

- M. Xavier Timmel, en qualité de membre suppléant, en remplacement de M. Sylvain Espagnol.

Est ôté :

- M. Philippe Chassel, suppléant.

Art. 2. - Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République Française.

Pour la ministre de la Culture et de la Communication :
Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre
et des spectacles
Georges-François Hirsch